



DECISION DU MAIRE n°2025-001 portant virement de crédits de chapitre à chapitre

Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5217-10-6,
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024,
 Considérant que sur le fondement de l'article L5217-10-06 du CGCT, le Maire peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
 Considérant que lors du vote du budget, le conseil municipal a voté la somme de 80 000 € pour l'opération 48 et la somme de 117 000 € pour l'opération 109, mais que ces sommes sont insuffisantes afin de faire face aux à l'achat d'une chargeuse et la mise en place du pumtrack

DECIDE

Article 1^{er} : Les crédits votés au budget primitif étant insuffisants pour prendre en compte les dépenses citées ci-dessus, il convient de les majorer comme suit :

Opération	Compte	Virement de crédits
57 : voirie et réseaux	2152 : installation de voirie	-11 450 €
48 : matériel et mobilier	2158 : autres matériels	+4 240 €
109 : aménagement parc de la mairie	2128 : autres agencements	+7 210 €

Article 2 : Conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédit à la première réunion du Conseil Municipal qui suit cette décision.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 26 mai 2025

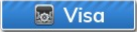



Le Maire,
Florian MAITRE

Affiché/publié le : 27/05/2025
 Notifié à l'intéressé le : 27/05/2025
 Certifié exécutoire le : 27/05/2025



Bordereau de signature

Décision du Maire 2024-02 - Vente d_un barnum53

Signataire	Date	Annotation
wsparapheur GF, <i>Application GF</i>	30/01/2025	
Laurent MARLOT, DGS	30/01/2025	
Florian MAITRE, MAIRE	31/01/2025	
<i>Application GF</i>		

Dossier de type : ACTES // MAIRE DGS BUREAUTIQUE



DECISION 2025-002 valant délibération du Conseil Municipal

Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2023-34 en date du 24 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'offre de la Société BIALEK Auto représentée par M. PRZEMYSLAW BIALEK, 41 Chemin de la Campanette – 06800 CAGNES-SUR-MER d'acquérir un barnum/préau (11m*4m) pour la somme de 4600 € TTC,

DECIDE

Article 1^{er} :

De vendre à la Société BIALEK Auto, 41, Chemin de la Campanette – 06800 CAGNES-SUR-MER, le barnum/préau pour la somme de 4600 € TTC

Article 2 :

De sortir le bien 201977 de l'inventaire de la Commune.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 30 janvier 2025

Affiché/publié le :

Certifié exécutoire le :

Le Maire,
Florian MAITRE

Florian MAITRE, MAIRE

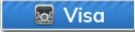

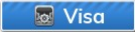

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Bordereau de signature

Décision du Maire - 2024-03 - vente ensemble chaises54

Signataire	Date	Annotation
wsparapheur GF, <i>Application GF</i>	30/01/2025	
Laurent MARLOT, DGS	30/01/2025	
Florian MAITRE, MAIRE	31/01/2025	
<i>Application GF</i>		

Dossier de type : ACTES // MAIRE DGS BUREAUTIQUE



DECISION 2025-003 valant délibération du Conseil Municipal

Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2023-34 en date du 24 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'offre de la Société AURES MAINTENANCE représentée par M. Karim BOUBEGUIRA, 12 Rue Alfred Kastler – 71380 FRAGNES LA LOYERE d'acquérir un ensemble de 26 chaises de bureau à roulettes rouges pour la somme de 200 € TTC,

DECIDE

Article 1^{er} :

De vendre à la Société AURES MAINTENANCE représentée par M. Karim BOUBEGUIRA, 12 Rue Alfred Kastler – 71380 FRAGNES LA LOYERE pour la somme de 200 € TTC.

Article 2 :

De sortir le bien 20210612 de l'inventaire de la Commune.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 30 janvier 2025

Affiché/publié le :

Certifié exécutoire le :

Le Maire,
Florian MAITRE

Florian MAITRE, MAIRE





En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Bordereau de signature

Décision du Maire - reconduction dossier subvention DETR
202555

Signataire	Date	Annotation
wsparapheur GF, <i>Application GF</i>	30/01/2025	
Laurent MARLOT, <i>DGS</i>	30/01/2025	
Florian MAITRE, <i>MAIRE</i>	31/01/2025	
<i>Application GF</i>		

Dossier de type : ACTES // MAIRE DGS BUREAUTIQUE



DECISION 2025-004 valant délibération du Conseil Municipal

Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2023-34 en date du 24 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

DE RECONDUIRE pour l'année 2025, la demande de subvention au titre de la DETR déposée pour le projet suivant : Aménagement d'un « Cœur de vie » : nouveau quartier de centralité.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 30 janvier 2025

Le Maire,
Florian MAITRE

Florian MAITRE, MAIRE

Affiché/publié le :

Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



COMMUNE de Grésy-sur-Aix
 Envoyé en préfecture le 25/07/2025
 Reçu en préfecture le 25/07/2025
 Publié le 25/07/2025
 ID : 073-217301282-20250722-DEC2025005-AR

DECISION DU MAIRE n° 2025-005

portant virement de crédits de chapitre à chapitre

Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5217-10-6,
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024,
 Considérant que sur le fondement de l'article L5217-10-06 du CGCT, le Maire peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
 Considérant que lors du vote du budget, le conseil municipal a voté la somme de 80 000 € pour l'opération 48 mais que cette somme est insuffisante pour faire face à l'achat de fauteuils et d'un meuble extérieur coulissant.

DECIDE

Article 1^{er} : Les crédits votés au budget primitif étant insuffisants pour prendre en compte les dépenses citées ci-dessus, il convient de les majorer comme suit :

Opération	Compte	Virement de crédits
57 : voirie et réseaux	2152 : installation de voirie	-2000 €
48 : matériel et mobilier	21848 : autres matériels de bureau et mobiliers	+2000 €

Article 2 : Conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédit à la première réunion du Conseil Municipal qui suit cette décision.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 22 juillet 2025

Le Maire,
 Florian MAITRE

Affiché/publié le : 22/7/25
 Notifié à l'intéressé le : 22/7/25
 Certifié exécutoire le : 22/7/25





DECISION 2025-006 valant délibération du Conseil Municipal

Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2023-34 en date du 24 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le souhait de la commune de Grésy-sur-Aix de réaliser des actions ponctuelles d'amélioration de la performance énergétique et du confort d'été de ses bâtiments et notamment l'installation de brise-soleils orientables à l'école maternelle,

Considérant que ces travaux sont éligibles à la participation financière « Petits travaux » du SDES,

DECIDE

Article 1^{er} :

Solliciter l'aide financière du SDES

Article 2^r :

S'engager à ne pas commencer les travaux avant réception de l'accusé de réception de sa demande auprès du SDES

Article 3 :

S'engager à réaliser l'ensemble des actions listées ci-dessus, dont le montant prévisionnel s'élève à 11 982.75 €HT, dans un délai d'un an à compter de la date de notification de l'attribution de la participation financière du SDES ;

Article 4 :

S'engager, le cas échéant, à rétrocéder au SDES les CEE associés aux actions listées ci-dessus, et à signer la convention de valorisation des CEE et ses éventuels avenants le cas échéant ;

Fait à Grésy-sur-Aix, le 12 septembre 2025

Florian MAITRE,
Le Maire



Affiché/publié le :

Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



DECISION DU MAIRE n°2025-007 portant virement de crédits de chapitre à chapitre

Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5217-10-6,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024,
Considérant que sur le fondement de l'article L5217-10-06 du CGCT, le Maire peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
Considérant que lors du vote du budget, le conseil municipal a voté la somme de 80 000 € pour l'opération 48 mais que cette somme est insuffisante pour faire face à l'achat d'un caisson mobile 3 tiroirs et d'un tableau mural.

DECIDE

Article 1^{er} : Les crédits votés au budget primitif étant insuffisants pour prendre en compte les dépenses citées ci-dessus, il convient de les majorer comme suit :

Opération	Compte	Virement de crédits
56 : informatique	21838 : autre matériel informatique	-1000 €
48 : matériel et mobilier	21848 : autres matériels de bureau et mobiliers	+1000 €

Article 2 : Conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédit à la première réunion du Conseil Municipal qui suit cette décision.

Article 3 : ~~Le Directeur Général des Services et le responsable du Service de Gestion Comptable~~ sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 2 octobre 2025

Pour le Maire empêché,
Colette PIGNIER,
1^{ère} adjointe,

Affiché/publié le : 9/10/25
Notifié à l'intéressé le : 9/10/25.
Certifié exécutoire le : 9/10/25.